

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**Point 9 de l'ordre du jour**

**CX/FL 01/11-CRD.2**

# F

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES  
ALIMENTAIRES  
VINGT-NEUVIÈME SESSION  
OTTAWA (CANADA), 1 - 4 MAI 2001**

**AVANT-PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR  
L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES :  
DÉCLARATION QUANTITATIVE DES INGRÉDIENTS**

**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3**

**OBSERVATIONS DE :**

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
CONSUMERS INTERNATIONAL (CI)**

## **AVANT-PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES: DÉCLARATION QUANTITATIVE DES INGRÉDIENTS**

### **OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3**

#### **COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (EC) :**

La Communauté européenne partage l'objectif d'une information appropriée des consommateurs sur la composition des denrées alimentaires, et notamment sur la quantité de certains ingrédients présents dans les produits.

A cet égard, la législation applicable dans la Communauté Européenne prévoit des règles qui déterminent les cas dans lesquels les ingrédients des denrées alimentaires doivent faire l'objet d'une déclaration quantitative dans l'étiquetage.

Cependant, cette législation (Directive 2000/13/CE – article 7) est fondée sur le fait qu'un lien peut être établi entre la quantité d'un ou plusieurs ingrédients dans un produit, et le choix effectué par le consommateur.

Ainsi, en termes généraux, la quantité d'un ingrédient doit être mentionnée :

- lorsque cet ingrédient figure dans la dénomination de vente du produit ou est généralement associé avec cette dénomination ;
- lorsque l'ingrédient est mis en relief dans l'étiquetage ;
- lorsque l'ingrédient est essentiel pour caractériser le produit.

En revanche, la Communauté européenne s'interroge sur la justification et la nécessité objective de l'indication systématique de la quantité d'un ingrédient au delà d'un certain pourcentage de poids par rapport au poids total du produit (exemple 5 %).

S'agissant, par ailleurs, des cas de figure mentionnés au point 5.1.3 du projet, il y aurait lieu de préciser et clarifier leur portée.

En tout état de cause, la Communauté européenne n'estime pas justifié d'envisager que la quantité d'un ingrédient figure deux fois dans l'étiquetage, ce à quoi le point 5.1.3 du projet pourrait aboutir pour un ingrédient représentant plus de 5 % du produit et entrant dans un des cas de figure prévus au point 5.1.3.

#### **CONSUMERS INTERNATIONAL (CI) :**

Consumers International et beaucoup de ses membres dans le monde portent un vif intérêt aux propositions sur le QUID qui permettraient aux consommateurs de véritablement comparer les produits en fonction du pourcentage des ingrédients qu'ils

contiennent et aussi de prendre des décisions plus éclairées quant à la valeur qu'ils obtiennent pour leur argent.

Consumers International est entièrement favorable à ces propositions à l'étape 3.